

Rapport public

Date d'émission du rapport : 13 janvier 2026.

Numéro d'inspection : 2025-1366-0008

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Schlegel Villages inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Village of Erin Meadows,
Mississauga

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 30 et 31 décembre 2025 et les 2, 5, 6, 7 et 9 janvier 2026.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00159360 – incident critique (IC) n° 2881-000038-25 relatif à la prévention et au contrôle des infections.
- Le signalement : n° 00163260 – IC n° 2881-000043-25 – relatif à la prévention et au contrôle des infections.
- Le signalement : n° 00163610 – IC n° 2881-000044-25 – relatif à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le programme de soins de la personne résidente n'a pas fourni de directives claires au personnel concernant l'extrémité d'un membre touché par la fracture.

Sources : dossier clinique de la personne résidente, entretiens avec le personnel et le directeur adjoint ou la directrice adjointe des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

La Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée exige que, conformément à l'article 10.2, le programme d'hygiène des mains comporte du soutien à l'intention des personnes résidentes en matière d'hygiène des mains, en particulier c) une aide aux personnes résidentes concernant le respect de l'hygiène des mains avant les repas.

À une date déterminée, lors de l'observation du service de repas, les personnes résidentes n'ont pas été vues en train de recevoir de l'aide ou du soutien en matière d'hygiène des mains avant le service de repas.

Sources : observations du service de repas, politique d'hygiène des mains du foyer, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (4) f) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

f) chaque évaluation prévue à l'alinéa e), qui comprend notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre, est consignée dans un dossier.

L'évaluation annuelle du programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) réalisée pour l'année 2025 ne comprenait ni les modifications apportées ni la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Sources : examen de l'évaluation annuelle du programme de PCI (année 2025), entretiens avec le ou la responsable de la PCI et le directeur ou la directrice de la qualité.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 102 (8) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (8) Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme, notamment tous les membres de l'équipe de leadership, y compris l'administrateur, le directeur médical, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels, et le responsable de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (8).

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à la fréquence accrue des vérifications de l'hygiène des mains à titre de mesure de lutte contre les flambées épidémiques, et cette exigence doit être

respectée.

Plus précisément, le personnel n'a pas respecté la politique de lutte contre la flambée épidémique d'une maladie respiratoire (Managing a Respiratory Outbreak), qui exige l'augmentation de la fréquence des vérifications de l'hygiène des mains en cas d'épidémie. Au cours de l'épidémie du 21 au 28 novembre 2025, des vérifications de l'hygiène des mains ont été réalisées une fois, le 25 novembre 2025, sans qu'aucune autre vérification n'ait lieu pendant la période d'épidémie.

Sources : politique de lutte contre la flambée épidémique d'une maladie respiratoire (Managing a Respiratory Outbreak), vérifications de l'hygiène des mains, entretien avec le ou la responsable de la PCI.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 102 (10) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (10) Le titulaire de permis veille à ce que les renseignements recueillis en application du paragraphe (9) soient, d'une part, analysés chaque jour pour détecter la présence d'infections et, d'autre part, examinés au moins une fois par mois afin de déceler les tendances dans le but de réduire le nombre de cas d'infection et les épidémies. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (10).

Conformément aux exigences de la loi, les renseignements recueillis en application du paragraphe (9) doivent être, d'une part, analysés chaque jour pour détecter la présence d'infections et, d'autre part, examinés au moins une fois par mois afin de déceler les tendances dans le but de réduire le nombre de cas d'infection et les épidémies.

Il a été constaté que le foyer n'examinait pas et n'analysait pas les données recueillies sur une base mensuelle, ce qui ne correspond pas à la fréquence requise pour l'analyse des tendances visant à soutenir la prévention des infections et la réduction des épidémies.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Sources : entretien avec le ou la responsable de la PCI et rapports d'analyse des tendances du foyer.